

CONDITIONS GENERALES

SOUTIEN JURIDIQUE

AAPJ120612 – version en vigueur à compter du 1^{er} juin 2015

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – QUELQUES DEFINITIONS POUR Y VOIR CLAIR	p.2
ARTICLE 2 – LES PRESTATIONS DONT VOUS BENEFICIEZ	p.3
ARTICLE 3 – VOS GARANTIES D'ASSISTANCE JURIDIQUE	p.6
ARTICLE 4 – LES EXCLUSIONS GENERALES.....	p.8
ARTICLE 5 – VOUS FAITES FACE A UN LITIGE ?.....	p.8

Cette convention d'assistance protection juridique santé, est souscrite par l'**Association des Assurés APRIL** auprès de SOLUCIA PJ pour le compte de ses adhérents assurés au titre d'un contrat complémentaire de prévoyance et/ou santé et/ou assurance de prêt souscrit par elle, ainsi qu'à leur conjoint, leur concubin, les ascendants et descendants fiscalement à leur charge et vivant habituellement sous le même toit.

Cette convention est régie par le Code des assurances.

ARTICLE 1 - QUELQUES DEFINITIONS POUR Y VOIR PLUS CLAIR

Qu'entendons-nous par :

- **« Vous »**

- vous, en qualité d'adhérent à un contrat complémentaire de prévoyance et/ou santé, et/ou assurance de prêt souscrit par l'Association des assurés APRIL, ainsi que :
- votre conjoint non séparé ou votre concubin,
- vos enfants à charge, et toute autre personne à votre charge au sens fiscal du terme,
- votre partenaire dans le cadre d'un PACS

- **« Nous »**

SOLUCIA Protection Juridique, compagnie d'Assurances de Protection Juridique
3 Boulevard Diderot
CS 31246
75590 PARIS cedex 12

- **« Association »**

L'Association des Assurés APRIL est une association loi 1901, 69439 LYON Cedex 03, dont l'objet social est d'étudier, de souscrire et de promouvoir au profit de ses adhérents, tout type d'assurance autorisée par la loi, sous la forme d'assurance collective et dont le risque est assuré par des organismes d'assurance habilités, relevant soit du Code des assurances, soit du Code de la mutualité ou encore du Code de la Sécurité sociale.

- **« Litige, conflit ou différend »**

Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites Vous opposant à un tiers identifié.

- **« Tiers identifié ou adversaire »**

Personnes physiques ou morales, dont Vous connaissez l'identité et l'adresse, responsables de vos dommages ou contestant l'un de vos droits.

2.1. Informations juridiques illimitées pour votre famille et vos ascendants

Une équipe de juristes spécialisés Vous informe de vos droits et Vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique. Vous obtiendrez également toutes les mesures à caractère documentaire nécessaires à la sauvegarde de vos droits et de vos intérêts à titre préventif. Vous pouvez interroger notre service quel que soit le domaine de droit concerné.

Ce service est illimité et accessible au **09 69 32 96 98** de 9h à 20h du lundi au samedi. Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

Quelques exemples d'utilisation de la prestation de Renseignements Juridiques illimités :

- Vous rencontrez des problèmes de recouvrements de loyers et souhaitez connaître vos droits et possibilités pour agir à l'encontre de votre débiteur
- Vous souhaitez savoir si votre garagiste a le droit de vous facturer des travaux sur votre véhicule sans votre accord
- Vous souhaitez connaître les moyens de se protéger contre les démarchages à domicile, nous vous indiquons toutes les possibilités de rétractation et les astuces pour vous désengager.

• Droit de la famille :

Pour vos demandes d'informations concernant le divorce, la garde d'enfants, la médiation, etc.

• Droit de la consommation :

Pour toutes vos questions relatives à l'achat, la vente, la détention et la location de biens et de services faits sur Internet, par correspondance, en magasin, etc.

• Droit immobilier :

Pour toutes vos questions relatives à votre résidence principale et vos résidences secondaires, que Vous en soyez propriétaire ou locataire. Notamment les questions relatives à l'achat, la vente d'un bien immobilier, à la copropriété, aux travaux intérieurs d'entretien, d'aménagement ou d'embellissement, les troubles de voisinage, etc.

• Droit du travail :

Dans le cadre de vos activités professionnelles salariées, nous Vous renseignons sur toutes les questions que Vous auriez :

- *Vis-à-vis de votre employeur* ; conflits individuels du travail, demande de mutation, obligations du salarié, etc.
- *Vis-à-vis de vos employés*, en tant qu'employeur : gestion des conflits avec les salariés, procédures d'embauches, procédures de licenciement, gestion des cas difficiles, santé et sécurité des salariés et obligations de l'employeur, etc.

• Droit commercial :

Dans le cadre de votre activité professionnelle : questions relatives aux relations avec vos clients, fournisseurs, prestataires de services, bail commercial, etc.

• **Relations avec les administrations :**

Pour toutes vos questions relatives aux démarches administratives et aide sur les dossiers. Nous sommes là pour Vous écouter, Vous accompagner et Vous aider dans vos démarches administratives, Vous et votre famille notamment pour :

- Des questions relatives à la fiscalité : déclaration de vos impôts sur le revenu, la loi Madelin, l'optimisation du statut professionnel,
- Des questions et démarches à réaliser notamment en cas de décès ou de dépendance,
- Pour toutes les questions autour des successions, etc.

• **Accompagnement au parcours de soin**

Pour Vous permettre de Vous inscrire dans le parcours de soins, nos spécialistes sont à votre écoute et vous apportent les conseils indispensables pour faciliter les démarches qui conditionnent la prise en charge par la sécurité sociale de vos dépenses de santé. Cet accompagnement Vous permet une compréhension simple des nouvelles dispositions de santé.

Exemples d'utilisation du service :

Vous vous demandez quels sont les spécialistes que Vous pouvez contacter directement ? Ceux qui doivent l'être sur orientation de votre médecin traitant ? Sachez que si Vous n'avez pas respecté correctement le parcours de soins ou que Vous n'avez pas déclaré votre médecin traitant, Vous pouvez nous contacter si vous souhaitez savoir à quelles pénalités financières vous vous exposez.

Nous pouvons Vous informer de vos droits et démarches pour les mécanismes de remboursement par l'assurance maladie, la prise en charge des frais d'hospitalisation, le forfait hospitalier et les frais de transport que Vous allez exposer en vue d'une prochaine intervention chirurgicale.

• **Sérénité retraite :**

Assistance téléphonique en amont de la retraite

Exemples d'utilisation du service :

- Conditions de départs à la retraite : droits, mode de calcul de la pension, estimation de revenus
- Pré-retraite
- Pension de reversions
- Conditions et modalités rachats de trimestre
- Démarches administratives
- Information sur les réformes

Assistance téléphonique au moment de la retraite et en aval

Exemples d'utilisation du service :

- Obtention des coordonnées des différents organismes pour faciliter les démarches
- Information sur les aides sociales pour les retraités et allocations diverses
- Questions relatives à la fiscalité et aux régimes d'impositions

- Pension de reversions
- Succession
- Accompagnement « nouvelle vie » : orientations concernant les sorties, loisirs, activités associatives, contacts associations locales, soutien psychologique (relais vers associations spécialisées).

2.2. Assistance administrative

Vous disposez d'un service spécifique sécurisant votre quotidien en vous assistant dans le cadre de vos démarches administratives :

- Pour la rédaction de documents destinés à l'Administration (Caisse d'allocations familiales, Sécurité Sociale, Aide au logement, impôts...)
- Pour la résiliation de vos contrats en matière de consommation (téléphonie, internet, sport, etc.)
- Résiliation des abonnements téléphonie et internet
- Renouvellement carte grise
- Demande d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Dans le cadre de cette assistance, nous pouvons rédiger des courriers pour votre compte.

Ce service est illimité et accessible au **09 69 32 96 98** de 9h à 20h du lundi au samedi. Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

2.3. L'Assistance juridique en cas de litige

Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler vos litiges et défendre au mieux vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour Vous aider à constituer un dossier complet.

Attention ! Pour bénéficier de notre assistance juridique, Vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que Vous êtes face à un litige (factures, devis...). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

• Recherche d'une solution amiable

Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui Vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits.

• Prise en charge des frais de justice

Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, après votre accord, nous portons votre litige devant la juridiction compétente. Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis au paragraphe 5.

A la suite du procès, nous assurons également l'exécution de la décision qui sera rendue en votre faveur par le Juge.

Attention : le tiers doit être localisé et solvable.

Dès la réception de la déclaration de votre litige, vous êtes pris en charge par l'un de nos juristes.

Il sera alors votre interlocuteur privilégié pendant toute la durée de votre affaire.
Vous pouvez le joindre au 09 69 32 96 88.

ARTICLE 3 - VOS GARANTIES D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Vous rencontrez un litige qui Vous oppose à un tiers identifié. Votre demande est juridiquement fondée, et ce litige survient dans le cadre de votre vie privée.

Nous intervenons alors dans les domaines suivants :

3.1 Litiges médicaux, abus et maltraitance

Nous intervenons lorsque Vous rencontrez un litige avec un praticien, une infirmière, un établissement hospitalier ou une clinique, à la suite d'une intervention médicale.

Nous intervenons également pour les litiges rencontrés avec l'établissement médical dans lequel Vous êtes soigné si Vous êtes victime d'abus ou de maltraitance.

Exemples :

- Votre médecin s'est trompé dans le dosage de vos médicaments
- Votre infirmière vous a fait payer ses prestations beaucoup trop cher en abusant de votre confiance
- Un membre du personnel de l'hôpital vous a molesté ou vous a insulté

3.2 Relations avec les organismes sociaux ou de prévoyance

Vous êtes garanti pour les litiges avec un organisme de remboursement de soins, de prestations ou de prévoyance, ou avec les organismes sociaux.

Exemple :

- Votre mutuelle santé refuse de vous rembourser des soins qui selon elle ne rentre pas dans le champ de garantie

3.3 Assistance et soin à domicile

Dans le cadre de votre vie privée, Vous êtes garanti pour les litiges que Vous rencontrez en qualité d'employeur d'une personne à domicile, notamment lorsque vous êtes victime d'abus ou de maltraitance.

Attention : l'emploi doit être régulièrement déclaré aux organismes sociaux.

Exemple :

- Votre infirmière à domicile n'honore aucun des rendez-vous qu'elle prévoit et lorsqu'elle vient, elle est systématiquement en retard.

3.4 Habitation

Vous êtes garanti pour les conflits qui concernent votre résidence principale et vos résidences secondaires, que Vous en soyez propriétaire ou locataire. Seront notamment pris en charge les litiges relatifs à l'achat, la vente d'un bien immobilier, les conflits de copropriété, les travaux intérieurs d'entretien, d'aménagement ou d'embellissement, les litiges relatifs aux troubles de voisinage.

Attention :

- Sont exclus les litiges relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage).

Exemples :

- Vous habitez un logement social insalubre et votre bailleur, Office HLM, refuse de faire les travaux nécessaires à la remise en état de l'appartement.
- Vous avez quitté votre appartement il y a 3 mois et votre ancien propriétaire refuse de vous restituer votre dépôt de garantie, alors que votre état des lieux de sortie est conforme à celui que vous avez signé en rentrant.

3.5 Recours

Nous intervenons pour réclamer au responsable identifié, la réparation d'un dommage matériel ou corporel que Vous avez subi à la suite d'un accident.

Exemple :

- Vous avez glissé dans un supermarché et vous êtes blessé car les conditions de sécurité n'étaient pas conformes aux normes. Vous souhaitez faire valoir votre préjudice.

3.6 Pénal

Lorsque Vous êtes victime d'une agression par un tiers identifié, nous intervenons pour obtenir la réparation de votre préjudice corporel et matériel. Nous prenons également en charge la défense de vos intérêts lorsque Vous êtes poursuivi pour contravention ou délit non intentionnels devant une juridiction répressive ou une commission administrative.

Attention : si Vous êtes poursuivi pour une infraction qualifiée d'intentionnelle par le Tribunal et qu'à la suite du procès, Vous êtes définitivement relaxé, nous prenons en charge les frais que Vous avez engagés pour assurer la défense de vos intérêts dans la limite des plafonds prévus à votre contrat à réception du Jugement rendu en votre faveur.

ARTICLE 4 – LES EXCLUSIONS GENERALES

Nous n'intervenons pas :

- Pour les litiges relatifs aux droits des personnes et de la famille (Livre 1er du Code Civil), ainsi qu'aux régimes matrimoniaux et au contrat de mariage, et à la succession.
- Si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont Vous êtes responsables auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie à l'un de vos contrats d'assurances prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.
- Pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre Vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS.
- Pour les litiges se rapportant au mandat d'une société civile ou commerciale qui Vous a été confié, ou à votre participation à son administration ou à sa gestion.
- Pour les litiges relevant d'une caution consentie en dehors du cadre familial ou consentie dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Pour les litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement.
- Pour les litiges résultant d'une infraction au Code de la Route.
- Pour les litiges relatifs à un véhicule terrestre à moteur.

ARTICLE 5 – VOUS FAITES FACE A UN LITIGE ?

5.1 La déclaration de votre litige

Vous devez nous déclarer le litige pour lequel Vous souhaitez notre intervention par téléphone au **09 69 32 96 88** ou à l'adresse de nos bureaux, figurant aux présentes conditions générales, dès que vous en avez connaissance. Si Vous déclarez avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention.

Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Si Vous nous déclarez votre litige par écrit, Vous nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques, ainsi que celles de votre contradicteur et toutes les pièces justifiant votre réclamation.

Attention : pas de frais et actions engagés sans notre accord.

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre Vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

5.2 Libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charge ses honoraires. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si vous le préférez, Vous proposer un avocat partenaire, sur demande écrite de votre part.

5.3 Plafond global de garantie

Nous participons à hauteur de 16 000 € TTC par litige et par année.

Ce plafond comprend :

- Les frais d'expertises amiables diligentées par SOLUCIA PJ
- Les frais d'expertises judiciaires
- Les frais et honoraires d'huissier de justice
- Les frais de procédures
- Les honoraires d'avocat dans la limite du barème prévu au paragraphe 5.4

5.4 Plafonds de prise en charge des honoraires d'avocats

Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	275 € pour la première intervention
Recours précontentieux en matière administrative	90 € pour chacune des interventions suivantes
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Transaction amiable menée à terme	400 € par affaire
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	
Référé et requête	400 € par ordonnance
Juge de Proximité	340 € par affaire
Tribunal de Police / Défense pénale	340 € par affaire
Tribunal d'Instance (et tribunaux de même degré)	520 € par affaire
Tribunal de Grande Instance (et tribunaux de même degré)	750 € par affaire
Cour d'Appel	850 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état	1 500 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués toutes taxes comprises.

Si l'affaire est portée devant une juridiction européenne, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.

5.5 Sommes et frais non pris en charge

Nous ne prenons jamais en charge :

- **les amendes et les sommes de toute nature que Vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse**
- **les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire**
- **les honoraires de résultat**
- **les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait**
- **les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat)**
- **les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent**
- **les consignations pénales, les cautions.**

5.6 Territorialité

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne.

5.7 Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées. De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées.

Si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités Vous seront attribuées en priorité.

5.8 Service de réclamation

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Celle-ci peut concerner le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier.

Si vous avez une réclamation à formuler, vous pouvez la formuler :

- 1- A votre interlocuteur habituel en priorité

2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

Par courrier : SOLUCIA Protection Juridique – Service Qualité
3 Boulevard Diderot, CS 31246, 75590 PARIS CEDEX 12
Par email : qualite@soluciapij.fr

Ce service accusera réception de votre réclamation sous 10 jours et étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction.

5.9 Clause d'arbitrage

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous, sur les mesures à prendre pour régler votre Litige, nous appliquerons l'article 127-4 du Code des assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal de Grande Instance, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous – ou la tierce personne indiquée ci-dessus – proposons, nous Vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par Vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. Vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par nous dans la limite de 200 € TTC.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles Vous pouvez Vous adresser.

5.10 Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, Vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour Vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

5.11 Autorité de contrôle

Notre Société est agréée pour gérer des sinistres de la branche « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution – 61, rue Taitbout – 75 436 PARIS CEDEX 9.

5.12 Loi informatique et libertés

Vous êtes protégé par la loi Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée). En effet, Vous pouvez demander communication et rectification de toute information Vous concernant qui figurerait sur les fichiers à l'usage de SOLUCIA Protection Juridique. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante :

SOLUCIA Protection Juridique, 3 Boulevard Diderot - CS 31246 - 75590 PARIS cedex 12

5.13 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

- Article L114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

- Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité».

- Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code civil sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil)
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).